



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-23 du 29/03/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ANPE.....	4
DDA MARSEILLE CENTRE.....	4
DDA MARSEILLE CENTRE.....	4
Décision n° 200754-8 du 23/02/2007 MODIFICATIF N°2 DE LA DECISION N°55/2007.....	4
DDASS.....	15
Santé Publique et Environnement.....	15
Reglementation sanitaire.....	15
Arrêté n° 200786-1 du 27/03/2007 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	15
Arrêté n° 200786-5 du 27/03/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes.....	17
DGI.....	19
DSF MARSEILLE.....	19
Direction.....	19
Arrêté n° 200768-11 du 09/03/2007 Arrêté de fermeture au public des SIE, du CDI-SIE et des CH relevant de la compétence géographique de la DSF de Marseille les lundis 7 mai, 24 décembre et 31 décembre 2007, et le vendredi 2 novembre 2007.....	19
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	21
DCLCV.....	21
Bureau de l'Environnement.....	21
Arrêté n° 2006110-19 du 20/04/2006 arrete portant modification autorisation delivree a Monsieur FONTEBRIDE, representant du Camping Motel Saint-Jean, par arrete du 24/03/00 pour aménagement du Vallat de Saint-Jean a LA CIOTAT.....	21
Arrêté n° 2006178-6 du 27/06/2006 arrete autorisant au titre du Code de l'Environnement le systeme global d'assainissement et la construction des ouvrages de traitement des eaux usees a CHATEAURENARD.....	25
Controle Budgetaire.....	42
Arrêté n° 200787-1 du 28/03/2007 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE.....	42
Arrêté n° 200787-3 du 28/03/2007 portant retrait de cinq communes du S.I.B.A.M. pour les compétences "études et réalisation en commun des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, entretien et exploitation de ces réseaux" et "assainissement non collectif".....	46
DME.....	48
Coordination.....	48
Arrêté n° 200785-1 du 26/03/2007 portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète,secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	48
Arrêté n° 200785-2 du 26/03/2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône.....	50
Arrêté n° 200788-1 du 29/03/2007 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône.....	52
Arrêté n° 200788-2 du 29/03/2007 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches du Rhône.....	58
Secretariat General.....	60
Documentation.....	60
Arrêté n° 200781-9 du 22/03/2007 du Tribunal Administratif de Marseille portant délégation de signature de la 5ème chambre.....	60
DAG.....	61
Elections et Affaires générales.....	61
Arrêté n° 200786-3 du 27/03/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL EURIDICE OPERA.....	61
Arrêté n° 200786-6 du 27/03/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL P.S.L.B. VOYAGES.....	63
Arrêté n° 200786-4 du 27/03/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL ORANGE BLEUE.....	65
Arrêté n° 200787-2 du 28/03/2007 portant modification de l'autorisation de tourisme délivrée à L'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE.....	67
Expropriations et servitudes.....	69
Arrêté n° 200767-17 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°17 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.....	69
Arrêté n° 200767-18 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°16 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.....	71

Arrêté n° 200767-19 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°18 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.....	73
Arrêté n° 200767-20 du 08/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°18 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.....	75
Arrêté n° 200768-12 du 09/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 123 grand rue - section cadastrale AE n°230 13990 FONTVIEILLE.....	77
Arrêté n° 200768-13 du 09/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis 3, rue du Grand Four - section cadastrale AB n°290 13500 MARTIGUES .....	79
Arrêté n° 200768-15 du 09/03/2007 déclarant insalubre remédiable cinq logements situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau section cadastrale n° 1054 - 13200 ARLES avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.....	81
Arrêté n° 200768-14 du 09/03/2007 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation du local sis Le Panorama - Bâtiment D, Avenue le Mail section cadastrale AC n°362 - 13470 CARNOUX .....	85
Arrêté n° 200771-13 du 12/03/2007 déclarant insalubre remédiable un logement sis, 5 rue Désiré Pey section cadastrale AB 100 - 13560 SENAS avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.....	87
Police Administrative.....	90
Arrêté n° 200785-3 du 26/03/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	90
Arrêté n° 200785-4 du 26/03/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	92
Avis et Communiqué .....	94
Avis n° 200786-2 du 27/03/2007 de vacance de deux postes d'infirmier de classe normale à pourvoir par voie de mutation ou de détachement au EHPAD de Cadenet.....	94



---

**MODIFICATIF N°2 DE LA DECISION N° 55/2007**

---

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,**
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,**
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,**

**DECIDE**

**Article 1**

La décision n° 55/2007 du 2 janvier 2007 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DELEGATION REGIONALE DE LA PROVENCE- ALPES-  
COTE D'AZUR**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ALPES-DU SUD</b>			
<b>Digne</b>	Franck COURIOL	Benoît CARTAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise DAILLY Marie-Pierre KRAUSZ Jean-Charles RICHAUD <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Manosque</b>	Jean-Marie BELLON	Catherine PARAYRE <i>Cadre opérationnel</i>	Annie PLUMEL Lucie CHAUME <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Briançon</b>	Isabelle BERROU		Loïc NAEGELEN <i>Cadre Opérationnel</i> Christelle CASTANIE <i>Conseiller Référent</i> Sandrine LEFEVRE <b>Waldeck LHERONDEL</b> <i>Conseillère</i>
<b>Gap</b>	Véronique SALER	Françoise GUEHL <i>Cadre opérationnel</i>	Pascale MILLERET <i>Cadre opérationnel</i> Annie BLACHE <i>Conseiller</i> Vincent MONIER

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ESTEREL</b>			
<b>Antibes</b>	Gaëlle CARIOU	Danielle CHIRCOP-SAVIN <i>Adjoint au Dale Cadre Opérationnel</i>	Christel CHAMOUX Christine CATERINO <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Cannes Mandelieu</b>	Christian SOULIE	Catherine ARGENTINO <i>Cadre opérationnel Adjoint au d/ale</i>	Sylvie POUTHIER <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Cannes Croisette</b>	Noëlle VERSAVEAU-GAUTIER		Odile POUZOL Marie-Thérèse SERGI-GOBERT <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Le Cannet</b>	Jean-Michel AUDREN	Paul DOUBLET  <i>Cadre opérationnel Adjoint au Dale</i>	Alain SERGI-GOBERT  Jérôme LANS Richard SANLIER <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Grasse</b>	Jean-Claude HERAIL	Jean-Michel GARCIA <b>Adjoint au Dale</b> <b>Cadre opérationnel</b>	Christel LANTOINE Ingrid PETIT Jacqueline BERNADET <b>Cadres opérationnels</b>
<b>Golfe de Saint Tropez</b>	Richard SPINOSA	Françoise DABIN <i>Adjointe au DALE</i>	<b>Magali SCILLA</b> Elisabeth LABRIT <b>Cadres opérationnels</b>
<b>Draguignan</b>	Denis MERCIER	Christiane RICCINO <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Isabelle HERNANDEZ Y PERES François SCILLA Sandrine RICHIR-MEISSEL <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Fréjus</b>	Alexandre GANNE	Eric CHRETIEN  <i>Adjoint au DALE Cadre opérationnel</i>	Elisabeth VANDEN BOSSCHE Nelly TOURMAN  Patrick CHAUDEUR <b>Cadres opérationnels</b>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>NICE</b>			
Nice SHAKESPEARE	Olivier LAUBRON	Théodore YAKITE <i>Adjoint/Dale</i>	<b><u>Isabelle FELIGIONI</u></b> Jean-Pierre MIGOT Jean-Marc BIANCHI Emilie STRIGET <i>Cadres opérationnels</i>
Nice GAMBETTA	Noël BRUZZO	Valérie LEGRAND <i>Adjointe/Dale</i>	Claudine SARKIS Amélie ROMEO Nadine HANGYA <i>Cadres opérationnels</i>
Nice LE PORT	Frédérique HERAIL	Marie Catherine MIDAN, <i>Cadre opérationnel</i>  <i>Adjointe Dale</i>	Annie DUFFAU Gisèle DELOBEL  <i>Cadres opérationnels</i>
Nice VALROSE	Evelyne SIEGLER	Nayomi LARDIER  <i>Adjointe/Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Malou KOUBI  Annie MOUGEOLE Aurélia TAILLAND <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
Nice LA PLAINE	Anne-Marie REMOND	Olivier CHILLON <i>Adjoint au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Claudine MILLIEN Serge GLOUMEAUD <i>Cadres opérationnels</i>
Cagnes-sur-Mer	Jean-Pierre CHATELAIN	Guy DURAND <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Thierry DEPEYRE Christine RONCHI <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
La Trinité	Olivier DESTENAY	Sylvie GOLLE <i>Adjointe au Dale</i>	Véronique COSTE Patricia CHAPOUX <b><u>Cadres opérationnels</u></b> Joël MOREL <i>Conseiller</i>
Menton	Sophie BRUCKER	Isabelle MORETTI-COLSON <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Hélène NAJEM <b>Béatrice PROAL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

Nice **CARROS**

Françoise MAUREL

Françoise COQUILLAT-  
ZEITOUN  
*Adjointe au DALE*

Evelyne LAUTIER  
BRIAUDET Marie-Laure  
*Cadres opérationnels*



D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>EST MARSEILLE</b>			
<b>Marseille Dromel</b>	Dominique POULAILLE	Abd El Krim KHOUANI <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i>	Elisabeth AVENTINI  <b>Cécile MERLIN</b> <b><u>Cadres opérationnels</u></b>
<b>Aubagne</b>	Loïc SERRA	Myriam SANCHIS  <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i>	Ludovic VANDAME Marie-Paule SAVARESE <b><u>Cadre opérationnel</u></b>
<b>Marseille Les Caillols</b>	Aude DAUCHEZ	Bernard GARNIER  <i>Adjoint au d/ale Cadre opérationnel</i>	TIMRICHT Halima <i>Cadre opérationnel</i>  UNGER Elisabeth <i>Cadre opérationnel</i>
<b>La Ciotat</b>	Cyrille DARCHE	Pascale TRONEL  <i>Adjointe au d/ale Cadre opérationnel</i>	Sophie HERVIER <b><u>Nathalie GUERIN</u></b> <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Espace Cadres Marseille</b>	Marie-Lucie GUIIS	Mireille BRETON <i>Cadre opérationnel</i>	Roseline EBEL <b><u>Cadre opérationnel</u></b> Anne-Marie MARTINEZ <i>Chargé Projet Emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>PAYS DE PROVENCE</b>			
Arles	Anne CHABRIER	Marie-Christine BRUN <b>Cadre opérationnel</b> <i>Adjointe au Dale</i>	Anne SERISIER Nadine DALIE Laurent CLER <i>Cadres opérationnels</i>
Istres	Bernard MARCESSE	Caroline DAUZON  <i>Cadre opérationnel</i>	Angélique RICORDEL Stéphanie LECLUZE Isabelle VAUCHELET <i>Cadres opérationnels</i>
Aix en Provence Pont de l'Arc	Michèle VICENTE	Elisabeth BROVEDAN  <i>Adjointe au Dale</i> <b>Cadre opérationnel</b>	Sophie TILLON Rémy PELLEGRIN <i>Cadres opérationnels</i>
Aix en Provence Bois de l'Aune	Philippe COMMENCAIS	Marie-Pierre REFFET <i>Adjointe au Dale</i> <b>Cadre opérationnel</b>	Nadine DURAND-TRON Sylvia BENZAZOUA Jamila ZITOUNI <i>Cadres opérationnels</i> Stéphanie SCHWARZ CPE
Martigues	Yves HANVIC	Jocelyne FERAUD  <i>Cadre opérationnel</i>	Josette BOUILLIN Estelle MINETTI <b>Cadre opérationnel</b> Claudine MILLORIT <i>Technicien Supérieur Appui</i>
Salon-de-Provence	Raphaële FLEUROT-MARIE	Pascale RONAT  <i>Cadre opérationnel</i>	Louis RUIZ Najet BOUDANI Evelyne THINES Caroline ALLEMAND <i>Cadres opérationnels</i>
Aix Cadres	Dominique GERAUD		Sylvie CARLE Dominique MONANGE <i>Cadres opérationnels</i>
Châteaurenard	Daniel GEOFFRAY	Annie CHEYREZY <b>Cadre opérationnel</b>	Chantal RUELLE <i>Cadre opérationnel</i>
Gardanne	Didier GENETEAUD	Jean-François PINTO <b>Adjoint au DALE</b>	<b>Danielle PERRIER</b> Béatrice CHAPUIS <b>Cadres opérationnels</b>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
<b>OUEST MARSEILLE</b>			
Marseille St Jérôme	Michel PETICARD	Marie Sol PAGNEUX Adjointe au DALE	Philippe GIUDICELLI Karine MICHEL <i>Cadres opérationnels</i>
Marignane	Isabelle ALIO	Fernande GUZZO STORA <i>Adjointe au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Josiane SEMADET <b>Conseiller</b> Frédéric CAILLOL <b>Administrateur</b> Jean-Christophe PANZA LEA Philippe <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Bougainville	Elisabeth MOREAU	Nadia OUDIA <b>Adjointe au DALE</b>	Elisabeth DELESTRADE <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Château Gombert	Jacqueline COHEN	<b>Annie KIRKORIAN</b> <i>Adjointe au DALE</i>	Marielle CASTEL Régine VAUBOURG <i>Cadres Opérationnels</i>
Vitrolles	Frédéric CAILLOL	Anne-Marie CHAPPUIS <i>Adjointe au Dale</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Isabelle ALIO Christine VIGHETTO Sophie GHESTEM <i>Cadres opérationnels</i>
Marseille Saint Gabriel	Virginie BAUDOIN	Sonia POURRADIER <b>Adjointe au Dale</b>	<b>Christian GRECH</b> <b>Cadre opérationnel</b>
Marseille Mourepiane	Philippe HILLARION	Estelle ORIOL <b>Adjointe au DALE</b> <b>Cadre opérationnel</b>	Emmanuelle NAHMIAS Marie-Claude CHIFFOT Marie-Andrée MICHON <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE SUPPLEMENTAIRE
<b>MARSEILLE CENTRE</b>			

<b>Marseille Belle de Mai</b>	Catherine GOUT-POLICAND	Fabienne ZENNACHE <i>Adjointe au Dale</i>	Jacqueline GIUDICELLI Christine CARLES <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Marseille Baile</b>	<b><u>Catherine</u></b> <b><u>BEDENES</u></b>	Magali COLLAS <i>Adjointe au DALE</i>	<b><u>Pascale TRONEL</u></b> Rémy PELEGRIN Nathalie DADENA Diego BONNARDEL <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b>
<b>Marseille Joliette</b>	Dominique LARGAUD-GIMENEZ	<b><u>Sylvie MERONO</u></b> <i>Adjointe au Dale</i>	Sylvie MERONO Virginie MILANO <i>Cadres Opérationnels</i>
<b>Marseille Pharo</b>	Xavier GUIDONI	Anne PANSIER <i>Adjointe au Dale</i>	Jacques DELVECCHIO <i>Conseiller référent</i> Chantal CAMENEN Samira FAKHIR <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b>
<b>Marseille Prado</b>	Régine LACOME	Alain CURMI <b><u>Adjoint au DALE</u></b> <b><u>Cadre opérationnel</u></b>	Michèle VILATTE <b><u>Conseiller référent</u></b> Eric BLUMENTAL <b><u>Dominique CAHUET</u></b> <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b> Lucie SABAH <i>Chargée de projet emploi</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>AIRE TOULONNAISE</b>			
Brignoles	<u>Annie LOPEZ- BEAUVAIS</u>		<u>Claire BLANC- MONBRUN</u> David MONGE Ghislaine CASTILLA <u>Jean-Philippe VANHAECKE</u> <u>Cadres opérationnels</u> Gilles DOUDON <i>Conseiller</i>
Hyères	Pascale VOITURON	Claire MEUNIER <i>Adjointe au DALE</i>	Stéphane LE NALLIO Gilles KOURI <i>Cadres opérationnels</i>
La Seyne-sur-Mer	Nathalie BEAUDOIN	Brigitte PESCE <i>Adjointe au DALE</i>	David FANTINO Fabienne MALNIS  Agnès CHOFFEL <i>Cadres opérationnels</i>
Six-Fours	Christelle DENIS	Sandrine RITTER- HEMICHOU <u>Adjointe au Dale</u>	Nathalie FIANCETTE Elisa ZOUTE <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Claret	Evelyne PEREZ		Karine KERVELLA <i>Chargé Projet Emploi</i> Carole BISET Paule COLONNA <i>Cadres opérationnels</i>
Toulon Clémenceau	Frantz LANCET	Nathalie MINANA  <i>Adjointe au DALE Cadre opérationnel</i>	Isabelle ALBERT Nelly DORE <u>Cadre opérationnel</u>
Point Relais Cadres Toulon	Catherine HECKER <u>Cadre opérationnel</u>		
La Valette	Véronique INQUIMBERT	Isabelle WIART <i>Adjointe au Dale</i>	Sophie GRANCHERE Philippe MOSER Olivia LEMAITRE <i>Cadres opérationnels</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>VAUCLUSE</b>			
<b>Avignon</b>	Nasser BOUKHELIFA	Claire THOMAS	Claudette BARLINGHI Alain ALIBERT Marie-Claude FARY <b><u>Christine SALAZAR</u></b> <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Avignon République</b>	<b><u>MAYET Danielle</u></b>	Dominique PRECIADO <b><u>Adjoint au DALE</u></b> <b><u>Cadre opérationnel</u></b>	Laurence ALBERT <b><u>Cadre opérationnel</u></b>
<b>Avignon Le Pontet</b>	Maryse JESSENNE	José BROTONS <i>Cadre opérationnel</i> <i>Adjoint au DALE</i>	Marie-Thérèse MARX Claudette BARLINGHI Erik BOGAIS <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Carpentras</b>	Eva RIMINI	<b><u>Marie-Claude FARY</u></b>  <i>Cadre opérationnel</i> <b><u>Adjointe au DALE</u></b>	Hervé BOUDIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Cavaillon</b>	Jean-Louis PEIGNIEN	Claire SAPET <i>Adjointe au DALE</i>	<b><u>François BEHIN</u></b> Annie FAUQUE <b><u>Cadres</u></b> <b><u>opérationnels</u></b>
<b>Pertuis</b>	Frédéric NIOLA	Jean RUIN <b><u>Adjoint au DALE</u></b> <b><u>Cadre opérationnel</u></b>	Yves PEIX Chantal BLANCHETON <i>Cadres opérationnels</i>
<b>Orange</b>	Jannick LE ROY	Gérard ANDRE <i>Adjoint au DALE</i> <i>Cadre opérationnel</i>	Marie-Josée PEREZ Françoise BANGOURA <i>Cadres opérationnels</i>

Noisy-le-Grand, le 23 février 2007

Le Directeur Général

Signé :

Christian CHARPY

### **Destinataires**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale PACA,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\PARAMEDICAUX\infirmiers\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl\modif selurl 16.doc

---

**Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice  
Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;**

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 agréant, sous le n°16, la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELURL ANSAS Hinda** » dont le siège social est situé 23, rue de la Maurelle-13013 MARSEILLE-;

VU la demande du 20 février 2007, complétée 12 mars 2007, par laquelle Madame Hinda ANSAS indique le transfert du siège social de sa société du 23, rue de la Maurelle-13013 MARSEILLE- au 74, rue de la Maurelle-13013 MARSEILLE- à compter du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 janvier 2007 ;

VU le projet des statuts modifiés;

**VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré le 15 février 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée la modification apportée aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité limitée d'Infirmier (e) dénommée « **SELURL ANSAS Hinda** », agréée sous le n°16, dont le siège social est situé 23, rue de la Maurelle-13013 MARSEILLE- relative au transfert de son siège social qui est situé dorénavant 74, rue de la Maurelle-13013 MARSEILLE- et ce à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

**Article 2** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 3** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

**Article 4** : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 27 mars 2007**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBERT





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELMasseurkiné\ARRETE\agrément selurl 24.doc

---

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A  
Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;**

**VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;**

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

**VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute en date du 21 février 2007 ;**

**VU les statuts en date du 20 septembre 2006 par lesquels Monsieur Patrice GIAMMATTEI, Masseur-Kinésithérapeute, exerçant sous forme d'entreprise individuelle à l'adresse de son cabinet sis 174, Avenue Jules CANTINI-13008 MARSEILLE- , constitue une Société d'Exercice Libéral Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « KINE CANTINI » dont le siège social est situé 174, Avenue Jules CANTINI-13008 MARSEILLE- ;**

**VU la cession du fonds libéral en date du 30 octobre 2006 entre Monsieur Patrice GIAMMATTEI et la ladite SEL en cours de constitution ;**

**VU le certificat de dépôt des statuts constitutifs délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 20 septembre 2006 ;**

.../...

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « **KINE CANTINI** », dont le siège social est situé **174, Avenue Jules Cantini-13008 MARSEILLE-**, est agréée sous le n° **23**.

**Article 2** : Est déclaré gérant de la société, Monsieur Patrice GIAMMATTEI, Associé unique, détenteur de la totalité du capital social soit 7.500 parts sociales.

**Article 3** : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 27 mars 2007**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBERT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MARSEILLE**

---

**Arrêté de fermeture au public des Services des impôts des entreprises, du Centre des impôts – Service des impôts des entreprises ainsi que des bureaux des Hypothèques relevant de la compétence géographique de la Direction des services fiscaux de Marseille le lundi 7 mai, le vendredi 2 novembre, le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre 2007.**

---

**Le Directeur des services fiscaux de Marseille,**

Vu le décret N° 71.69 du 26 janvier 1971, relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;  
Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 portant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de Marseille ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les Services des impôts des entreprises, le Centre des impôts – Service des impôts des entreprises ainsi que les bureaux des Hypothèques seront fermés au public le lundi 7 mai, le vendredi 2 novembre, le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre 2007.

Article 2<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 9 mars 2007

Lucien VANDIEDONCK





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 20 Avril 2006

Dossier suivi par : M. RICARD

Tél : 04 91 15 63 21

N° 7-2006 EA

**ARRETE PORTANT MODIFICATION**

**De l'autorisation délivrée à Monsieur FONTEBRIDE, représentant du Camping Motel Saint-Jean, par arrêté préfectoral du 24 Mars 2000, de procéder à l'aménagement hydraulique du Vallat de Saint-Jean sur le territoire de la commune de la CIOTAT**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 issus de la loi sur l'eau,*

*Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment ses articles 15 et 35,*

*Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,*

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-107/34-1999-EA, autorisant au titre de la loi sur l'eau Monsieur FONTEBRIDE, représentant du camping Motel Saint-Jean, à procéder à l'aménagement hydraulique du vallat de Saint-Jean sur le territoire de la commune de La Ciotat,**

**Vu la déclaration du maire de la Ciotat en date du 13 février 2006 sollicitant le bénéfice de l'autorisation n° 2000-107/34-1999-EA accordée à Monsieur FONTEBRIDE et concernant l'aménagement hydraulique du vallat de Saint-Jean sur le territoire de la commune de La Ciotat,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Ciotat en date du 11/07/2005, relatif à la modification du projet initial d'aménagement hydraulique du vallat de Saint-Jean,**

**Vu le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,**

**Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 02 mars 2006,**

**Considérant** la nécessité de protéger les habitants du quartier et l'école qui jouxtent le vallat de Saint-Jean sur le territoire de la commune de la Ciotat,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'article 2 « *consistance des travaux* » est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant :

*"Réaménagement de l'écoulement existant depuis le cadre piétonnier entre le pont de l'ancienne RD 559 et le débouché de l'ouvrage de liaison sous l'avenue de Saint-Jean –section profil en long – (secteur C)"*

est remplacé par :

" Les travaux consistent en un recalibrage (passage de 11 à 17 m<sup>3</sup>/s) entre le cadre piétonnier entre le pont de l'ancienne RD 559 et le débouché de l'ouvrage de liaison sous l'avenue de Saint-Jean. Pour cela, il est prévu :

- Curage et cuvelage du vallat sur un linéaire de 155 m entre le débouché du cadre piétonnier sous la RD 559 et l'amont du bief recalibré, au droit du camping.
- Mise en place d'un cuvelage en béton armé sur la fond et les berges afin de faire face aux conditions hydrauliques d'une crue centennale.
- Mise en place d'un mur en béton pour reprendre les charges des bâtiments sus jacents au niveau du souterrain situé sous l'école. Ces charges sont dues au curage qui a conduit à l'approfondissement du lit avec pour conséquence le déchaussement des structures des bâtiments avoisinants.
- La hauteur du souterrain sous voûte sera au minimum de 2.25 m et les singularités (angles saillants, piliers) seront au maximum reprofilés pour améliorer les écoulements.
- Le vallat sera couvert entre la RD 559 et l'avenue de Saint Jean, d'un plancher béton et un escalier qui permettra le passage des piétons vers le cadre piétonnier sous la RD 559.
- L'ouvrage de liaison entre la soupape créée sous la RD 559 et l'avenue de Saint-Jean sera protégé par une dalle en béton. "

### **ARTICLE 2**

Dans l'article 4 « *moyens d'entretien, de surveillance et de contrôle* », il est rajouté la phrase suivante :

*"Aux accès et dans toute la zone piétonnière du vallat, le pétitionnaire devra prendre les mesures suffisantes, pour informer et protéger la population face aux vitesses d'écoulement importantes. Le pétitionnaire doit mettre en place un système obstruant temporairement les accès des piétons au vallat, lors de période de crue."*

### **ARTICLE 3 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de prescription du recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.**

#### **ARTICLE 4 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

**Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation existante ou à intervenir en matière de police de l'eau.**

**En cas de non respect des prescriptions de l'arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.**

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION**

**Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service chargé de la police des eaux avec tous les éléments de justifications techniques.**

**Dans ce cas, les prescriptions utiles seront fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.**

#### **ARTICLE 6 - INFRACTIONS**

**En cas d'infraction à une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.**

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de La Ciotat qui devra l'afficher pendant un mois en mairie et retourner en préfecture le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Un avis informant de la publication de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.**

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de la Ciotat,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 20 Avril 2006

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE : PHILIPPE NAVARRE**





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**Juin 2006**

**Marseille, le 27**

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement

**Dossier suivi par: M.RICARD**  
**N°56-2004-EA**

**A R R E T E**  
**autorisant au titre du Code de l'Environnement**  
**le système global d'assainissement et**  
**la construction des ouvrages de traitement des eaux usées**  
**de la Commune de CHATEAURENARD**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitres Ier à VII,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-7 et suivants,

**VU** la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**VU** le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement,

**VU** le Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 mettant en demeure la Commune de Châteaurenard de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant pour l'agglomération de Châteaurenard les objectifs de réduction des flux de substances polluantes,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 ,

**VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par La Commune de Châteaurenard ,

**VU** l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de L'Equipement , Service de l'Aménagement, en date du 19 mai 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2005 inclus dans la Commune de Châteaurenard,

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 10 octobre 2005,

**VU** l'avis de la DRAC en date du 25 février 2005,

VU l'avis de la DDASS en date du 25 juillet 2005,

VU l'avis de la DDAF en date du 26 septembre 2005,

VU l'avis du CSP en date du 29 septembre 2005,

VU le rapport de synthèse du directeur Départemental de l'Équipement, Service de l'Aménagement, en date du 4 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006, prolongeant le délai d'instruction de la demande de la commune de Châteaurenard en vue d'être autorisée à construire une station d'épuration,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre le système d'assainissement des eaux usées de la Commune de Châteaurenard en conformité avec la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines de mai 1991,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **Titre 1er**

### **Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système global d'assainissement, composé des systèmes de collecte et du système de traitement des eaux usées, de l'agglomération de Châteaurenard.

L'autorisation concerne l'ensemble des ouvrages, existant ou à construire, composant le système d'assainissement décrit ci-après.

#### **1.1. Réseaux de collecte:**

**Canalisations de collecte** : le réseau est de type séparatif, d'une longueur totale d'environ 50 km pour 4000 branchements. Les canalisations présentent des diamètres variant de 150 à 400 mm.

**Station de refoulement** : 11 stations de refoulement, dont 7 principales de puissances variant de 20 à 230 m<sup>3</sup>/h permettent l'acheminement des effluents vers la station de la Durance

**Extensions du réseau** : quelques extensions du réseau permettront la création d'environ 1700 nouveaux raccordements

## **1.2. Unité de traitement actuelle:**

**Dénomination, localisation:** station d'épuration de la Durance (parcelle n° CI 22)

**Capacité** : 10 000 EH

**Filière** : boues activées moyenne charge avec stabilisation aérobie

**Nombre de files** : 1.

## **1.3. Unité de traitement future :**

**Dénomination, localisation:** station d'épuration de la Durance (parcelles n° CI 23 et CI 24)

**Capacité** : 1140 kg/j de DBO<sub>5</sub> (19 000 EH)

**Filière** : boues activées

**Nombre de files** : 1

## **1.4. Rejet des eaux traitées :**

Les rejets des eaux traitées s'effectuent actuellement dans un bras mort de l'Anguillon qui rejoint la Durance environ 500 m en aval.

Il sera maintenu à l'identique après réalisation de la nouvelle unité de traitement.

## **1.5. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet**

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation</b>	<b>Régime</b>	<b>Caractéristiques des ouvrages futurs</b>
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	A	Surface totale des ouvrages : 8000 m <sup>2</sup>
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	<u>A</u>	Capacité nominale : 1140 kg DBO <sub>5</sub> /j
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	A	

## Titre 2

### Prescriptions techniques

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

##### **2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages**

###### *2.1.1. Réseau de collecte*

Tous les ouvrages de collecte seront conçus et dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif par temps sec.

La collecte doit être assurée sans interruption quelles que soient les phases d'intervention éventuelles sur le réseau.

###### *2.1.2. Station de relevage ou de refoulement*

Les postes de relevage et de refoulement seront conçus et équipés de manière à assurer un pompage efficace des effluents produits sur l'ensemble de la zone qu'ils drainent.

Ils seront systématiquement munis de pompes de secours.

Ils seront équipés d'un système d'alarme et de sécurité permettant d'éviter tout rejet en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

##### **2.2. Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés**

Tous les ans, le Maître d'ouvrage élaborera un dossier dressant l'inventaire actualisé des travaux prévus dans le cadre de l'étude diagnostic du système d'assainissement réalisée en 2002.

Ce dossier présentera, d'une part, une synthèse des effets de ces travaux sur le fonctionnement du réseau et, d'autre part, le programme des actions restant à mener.

##### **2.3. Nature des raccordements**

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.
- La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf article 2.5)

La collectivité devra avoir régularisé les autorisations de raccordement des industriels et autres activités non domestiques et mis au point les conventions associées avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les effluents collectés ne devront pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques

- ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **2.4. Taux de raccordement**

Un taux de 90 % est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2.5. Raccordement des industriels**

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 Février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un compte-rendu annuel de l'avancement des régularisations et de la mise à jour des autorisations de raccordement sera transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

## **2.6. Réception des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

# **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT**

## **3.1. Phase de travaux**

La capacité de traitement actuel sera maintenue sans interruption pendant la période des travaux.

A l'issue des travaux de construction des nouvelles installations, les effluents

pourront être transférés et l'installation sera démantelée, les ouvrages démolis ou comblés afin de rendre le site apte à d'autres vocations.

D'une façon générale, le chantier ne devra en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Menacer la faune piscicole,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,

### **3.2. Conception du nouveau système de traitement**

Le système de traitement devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de **1140 kg/j** de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours) correspondant aux débits et charges de référence suivants :

#### **Débits :**

- débit nominal journalier : 3 800 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire moyen : 158 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe de temps sec : 270 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe de temps de pluie : 350 m<sup>3</sup>/h

#### **Charges nominales :**

- MEST : 1 710 kg/j
- DBO5 : 1 140 kg/j
- DCO : 2 280 kg/j
- NTK : 285 kg/j
- Pt : 76 kg/j

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

#### ***3.2.1. Filière de traitement***

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant:

- la réception et le relevage des effluents, ainsi que la réception et le contrôle des matières de vidange domestiques,
- le prétraitement (dégrillage, dessablage-deshuilage combiné ),
- un traitement biologique par boues activées, avec une zone d'aération/anoxie et une zone de contact anaérobie, s'achevant par la séparation des boues et des eaux traitées,

- l'épaississement et la déshydratation des boues, puis le stockage avant le recyclage par compostage et/ou épandage agricole,
- la désodorisation des prétraitements et du traitement des boues.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

### ***3.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel***

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le système de traitement devra être conçu de façon à assurer au mieux la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### ***3.2.3. Construction en zone inondable***

Le site des installations de traitement des eaux usées et leurs annexes est situé dans le lit majeur de la Durance, inondable par une hauteur d'eau maximale de 0,5 m pour une crue de 4000 m<sup>3</sup>/s (T=60 ans) et de 1,4 m pour une crue de 5000 m<sup>3</sup>/s (T=100 ans).

De ce fait des mesures doivent être prévues pour que les ouvrages subissent sans dommage et sans submersion les crues jusqu'à la fréquence centennale.

De même, les équipements sensibles, électriques et électromécaniques, seront mis hors d'eau, l'objectif étant de limiter l'interruption éventuelle du traitement à la durée de l'épisode de crue.

Ainsi, les ouvrages seront installés sur une plate-forme calée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel (hors d'eau pour une crue de 4000 m<sup>3</sup>/s).

Toutes les installations électriques et les commandes d'automatismes seront calées à 1,5 m au-dessus du niveau de la plate-forme finie, soit 0,5 m au-dessus du plan d'eau d'une crue centennale.

Il en sera de même des bordures de bassins.

Tous les ouvrages de génie civil semi-enterrés seront stabilisés et ancrés afin d'empêcher leur basculement ou leur mise en flottaison en cas de crue.

Enfin, l'ensemble des ouvrages, bâtiments, installations, ainsi que tous les réseaux devront être conçus ou protégés de manière à pouvoir résister aux effets résultant d'une brèche, d'une rupture de digue ou de tout autre déversement de l'ouvrage de protection à proximité du site.

L'ensemble des aménagements et le dimensionnement de protections hydrauliques complémentaires feront l'objet d'une étude spécifique dans l'avant-projet détaillé des ouvrages. Cette étude sera portée à la connaissance du Préfet et soumise à l'approbation du service de Police de l'Eau. Elle pourra, s'il y a lieu, faire l'objet de prescriptions complémentaires conformément à l'article 14 du décret n°93-742.

### ***3.2.4. Protection des nappes souterraines***



Aucun ouvrage ne sera enterré de plus de 3,5 m par rapport à la plate-forme (3 m par rapport au terrain naturel) afin d'éviter toute interaction avec la nappe souterraine.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

### **4.1. Lieu et mode de rejet**

*Se reporter à l'article 1.4*

### **4.2. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004, la qualité des effluents épurés avant le rejet dans la Durance devra respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau ci-dessous:

<i>Paramètres</i>	<b>Concentration sur échantillon moyen 24 h</b>	<b>Rendement sur échantillon moyen 24 h</b>
MES	35 mg/l	92%
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	92%
DCO	125 mg/l	79%
NTK	15 mg/l	80%
Pt	2 mg/l	90%

Les valeurs de ce tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

### **4.3. Postes de relevage**

La station de relevage en entrée de station d'épuration sera dimensionnée pour un débit de pointe de 100 l/s.

La mise en conformité du réseau de collecte, telle que définie à l'article 2.2, permettra une réduction des eaux parasites de temps de pluie et de temps sec et diminuera ainsi la fréquence de fonctionnement du déversoir.

## **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

### **5.1. Devenir des boues**

Les boues déshydratées seront envoyées vers un centre de compostage agréé.

Un recyclage en agriculture ne pourra être envisagé que dans le cadre d'un plan d'épandage déclaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## **5.2. Devenir des autres déchets**

Les sables et refus de dégrillage seront évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses seront évacuées dans un centre de traitement spécifique.

## **Titre 3**

### **Surveillance et contrôle**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre à jour le programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le Maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Ceci concerne également le bras mort de l'Anguillon, servant de zone tampon entre la sortie de l'unité de traitement et la Durance, et qui devra faire l'objet d'un entretien adéquat et régulier, par curage notamment.

A cet effet, les exploitants tiendront à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Les programmes de travaux d'entretien et de réparations prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou réseau de collecte) ou le rejet direct d'eaux brutes seront communiqués au préalable au service chargé de la Police de l'eau.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Tous les travaux d'entretien, de réparation d'urgence ou les incidents se traduisant par une baisse des performances du système de traitement seront immédiatement signalés au service chargé de la Police de l'eau selon le cadre prévu dans le manuel d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 7 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

##### **7.1. Raccordements**

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses

pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la collectivité qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

## **7.2. Réseau de collecte**

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

## **7.3. Stations de relevage ou de refoulement, déversoirs d'orage**

Les postes de relevage et de refoulement seront équipés d'un système d'alarme et toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tous moments, du bon fonctionnement des ouvrages et des différents dispositifs de secours.

# **ARTICLE 8 - AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

## **8. 1. Unité de traitement**

Des débitmètres-enregistreur et des préleveurs automatiques asservis au débit seront installés en entrée et sortie de station.

L'auto-surveillance sera réalisée sur des échantillons moyens 24 h asservis au débit en sortie de station, selon le programme suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence des mesures par an</b>
-------------------	-------------------------------------

<b><u>Débit</u></b>	365
MES	24
DBO5	24
DCO	24
NTK	24
NH4	24
NO2	24
NO3	24
N global	24
P total	24
Boues (quantité et matières sèches)	24

Le planning de l'année n de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 1 décembre de l'année n-1, pour acceptation, au service chargé de la police de l'eau.

- **Règles générales de conformité par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO, NTK, Pt**

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES, DBO5, DCO, NTK, Pt devront respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau visé à l'article 4.2. ci-dessus.

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

**8. 3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles:

- si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet en sortie de station (cf art.4.2.) ne dépasse pas le nombre maxima d'échantillons non conformes suivant :

- Nombre d'échantillons prélevés dans l'année: 24
- Nombre maximal d'échantillons non conformes: 3

- sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

<b><u>Paramètres</u></b>	<b>Concentrations maximales</b>
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

#### **8. 4. Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les résultats d'analyse pour l'ensemble des paramètres de mesures visés par l'arrêté d'autorisation en entrée et sortie,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement sera établi au vu des résultats de l'autosurveillance et sera transmis au service de police des eaux, au plus tard en fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **ARTICLE 9 -      CONTROLE DU DISPOSITIF **D'AUTOSURVEILLANCE****

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant rédigera, pour la station d'épuration et le réseau de collecte, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Ces prestations

seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation) .

## **ARTICLE 10 - CONTROLES INOPINES**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.(cf art. 4.2.)

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

## **Titre 4**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier aux dispositions du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes.

#### **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public impliquées matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

#### **ARTICLE 13 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Le Maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes modifications apportées par le pétitionnaire aux ouvrages et à la



réalisation des travaux devra être portée à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, avec tous les éléments de justification technique.

Le Préfet fixera toutes prescriptions complémentaires utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

## **ARTICLE 16 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement de l'autorisation sera effectué dans les conditions prévues par le décret n°93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation laisse pleine et entière responsabilité au pétitionnaire pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Marseille, le 27 juin 2006**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE : PHILIPPE NAVARRE**



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

---

#### **ARRETE** **RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

---

##### **Le Préfet**

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2006 reconduisant le mandat de Madame Lisette NARDUCCI pour représenter le Département des Bouches-du-Rhône au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Marseille en date du 19 juin 2006 reconduisant le mandat de Messieurs Jean ROATTA et Monsieur Renaud MUSELIER pour représenter la Ville de Marseille au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

*Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 26 juin 2006 reconduisant le mandat de Monsieur Jean-Louis TOURRET pour représenter la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille en date du 6 juillet 2006 reconduisant le mandat de Monsieur Christian GARIN pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

*Vu la délibération du Conseil Régional de la Région Provence Côte d'Azur en date du 10 novembre 2006 reconduisant le mandat de Madame Sylvie ANDRIEUX pour représenter la Région au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

*Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 du ministre délégué à l'aménagement du territoire relatif à la nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de membre titulaire et de Monsieur Vincent LE DOLLEY, en tant que membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre délégué à l'Aménagement du Territoire ;*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 2006 du ministre délégué aux collectivités locales relatif à la nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de membre titulaire et de Madame Florence MOURAREAU en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre délégué aux collectivités locales;*

*Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatif à la nomination de Monsieur Patrick GATIN en qualité de membre titulaire, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;*

*Vu les arrêtés du 30 novembre 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatifs à la nomination de Madame Hélène PHANER en qualité de membre titulaire et de Monsieur Yann LINDREC en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;*

*Vu la lettre du directeur de l'architecture et du patrimoine du 4 décembre 2006 relative à la nomination de Monsieur Jean GAUTIER en qualité de membre titulaire et de Madame Anne-Marie COUSIN en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre de la culture et de la communication ;*

*Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à la nomination de Monsieur Jean-Louis DURAND en qualité de membre titulaire et de Monsieur Georges CREPEY en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre chargé de l'urbanisme et relatif à la nomination de Monsieur Alain BUDILLON en qualité de membre titulaire, représentant l'Etat, au titre du ministre chargé des transports ;*

*Vu l'arrêté du 17 février 2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 février 2007 relatif à la nomination de Monsieur Sylvain BOUCHER en qualité de membre titulaire et de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du Ministre Chargé du logement ;*

*Vu l'arrêté du 13 mars 2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité relatif à la nomination de Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL en qualité de membre titulaire et de Madame Véronique LE BOUTEILLER en qualité de membre suppléant, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du ministre chargé de la ville ;*

*Vu l'arrêté du 27 mars 2007 du Premier Ministre relatif à la nomination de Monsieur Bernard MAUREL en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE est fixée comme suit :

1°) Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

- **L'Urbanisme :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Louis DURAND  
*Suppléant : Monsieur Georges CREPEY*
  
- **Des Transports :**  
*Titulaire : Monsieur Alain BUDILLON*  
*Suppléant : poste vacant*
  
- **Du Logement :**  
*Titulaire Monsieur Sylvain BOUCHER*  
**Suppléant : Monsieur Pascal LELARGE**
  
- **De la Ville:**  
Titulaire : Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL  
*Suppléant : Madame Véronique LE BOUTEILLER*
  
- **Des Collectivités Locales :**  
Titulaire : Madame Magali DEBATTE  
Suppléant : Madame Florence MOURAREAU,
  
- **De l'Aménagement du Territoire :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI  
Suppléant : Monsieur Vincent LE DOLLEY
  
- **Du Budget :**  
Titulaire : Madame Hélène PHANER  
Suppléant : Monsieur Yann LINDREC
  
- **De l'Economie, des Finances et de l'Industrie:**  
Titulaire : Monsieur Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Suppléant : poste vacant
  
- **De la Culture et de la Communication :**  
Titulaire : Monsieur Jean GAUTIER  
Suppléant : Madame Anne-Marie COUSIN

2°) Représentants des Collectivités Locales :

- Le Maire de Marseille ou son suppléant
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant, Madame Samia GHALI
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille- Provence Métropole ou son suppléant, Monsieur Claude VALLETTE
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son suppléant
- Les Représentants de la Ville de Marseille : Monsieur Renaud MUSELIER, Monsieur Jean ROATTA
- Le Représentant de la Région : Madame Sylvie ANDRIEUX
- Le Représentant du Conseil Général : Madame Lisette NARDUCCI
- Le Représentant de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole : Monsieur Jean-Louis TOURRET

3°) Représentant le Port Autonome de Marseille : **Monsieur Christian GARIN**

- 4°) Désigné par le Premier Ministre, en qualité de personnalité qualifiée :
- Monsieur Bernard MAUREL

**Article 2:** La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs qui sont désignés par les Collectivités Locales et les établissements publics prend fin de plein droit à l'expiration du mandat qu'ils exercent au sein de ces collectivités ou établissements.

En cas de vacance au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le conseil est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, un nouveau représentant doit être désigné.

**Article 3:** L'arrêté du 22 décembre 2003 modifié relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Euroméditerranée est abrogé.

**Article 4 :**Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 28 mars 2007  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE BELCODENE, LA  
BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, PEYPIN ET SAINT SAVOURNIN DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU BASSIN MINIER (S.I.B.A.M.) POUR LES COMPETENCES  
« ETUDES ET REALISATION EN COMMUN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET  
DES STATIONS D'EPURATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE CES  
RESEAUX » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

---

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5212-15 et L 5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1951 modifié portant création du S.I.B.A.M.,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 portant transfert de compétences au S.I.B.A.M.,

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant dissolution de la communauté de communes Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun (Le pays de l'Etoile et du Merlançon),**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant adhésion des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin à la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,**

**Vu les statuts de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume, approuvés par arrêté préfectoral du 24 août 2005,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

***ARRETE***

Article 1er : l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume aux communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin vaut retrait du S.I.B.A.M. de ces cinq communes pour les compétences « études et réalisation en commun des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, entretien et exploitation de ces réseaux » et « assainissement non collectif ».

Article 2 : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 portant transfert de compétences au S.I.B.A.M. sont abrogés. La compétence « assainissement non collectif » ne s'exerce pas pour la commune de Mimet.

Article 3 : le S.I.B.A.M. devient syndicat à la carte.

Article 4 : les conséquences du retrait des communes de Belcodène, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin du S.I.B.A.M. pour les compétences « études et réalisation en commun des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, entretien et exploitation de ces réseaux » et « assainissement non collectif » sur la situation des biens sont définies dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du S.I.B.A.M.,  
Le Président de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,  
Les Maires de Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse,  
Peypin et Saint Savournin,  
La Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 mars 2007

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 26 mars 2007 portant délégation de signature à  
Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire  
générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet  
de la région Provence- Alpes-Côted'azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**A R R E T E**

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Ilham MONTACER, ,sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la réglementation et des libertés publiques.



Article 2 : au niveau départemental, Mme Ilham MONTACER :

**- Co préside, avec le vice-président du conseil général compétent, le bureau de la commission sociale d'urgence (CASU),**

- Anime le plan départemental d'accueil des étrangers ;

**- Préside le conseil départemental de la consommation et co préside la commission départementale de surendettement;**

- Est responsable de l'animation de la politique de protection de l'enfance en liaison avec les services du ministère de la justice et ceux du conseil général. A ce titre, elle préside la commission, départementale de travail des enfants et le groupe de coordination départemental ARPEJE.

- Copilote avec le conseil général le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- A en charge la mise en œuvre de la charte d'accueil des usagers (préfecture et sous-préfectures),

- Met en œuvre le plan départemental en faveur des harkis et est habilitée à signer les actes relatifs au suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,

- Siège en tant que commissaire du Gouvernement au sein des trois conseils d'administration GIP (Etang de Berre, Camargue, Calanques),

**- Coordonne l'action de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence ( période hivernale, intempéries, sinistres...).**

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Ilham MONTACER et M. Didier MARTIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4 : l'arrêté n° 200771-4 du 12 mars 2007 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2007  
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**Arrêté du 26 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône**

---

**le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2: Dans ce cadre , délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE à l'effet de signer , à l'exception de la réquisition du comptable , tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre N'GAHANE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M.Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture .

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre N'GAHANE et M.Didier MARTIN la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Ilham MONTACER, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5: En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'interim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches du Rhône est assuré par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

*Article 6 : l'arrêté n° 200757-1 du 26 février 2007 est abrogé.*

Article 7: Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2007  
Le Préfet,

*Signé : Christian FREMONT*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 29 mars 2007 portant délégation de signature à  
Monsieur Nicolas DE MAISTRE sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône**

---

- à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet,
- à Madame Pascale CHABAS, Directeur des services de préfecture, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires réservées et politiques,
- à Monsieur Henri HADJEDJ, chargé de mission , responsable de la gestion du parc automobile.

±

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 19 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

*Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône;*

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté du 19 juin 2006, puis par l'arrêté du 15 février 2007;**

## A R R E T E

### TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D. P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de crise, Monsieur Nicolas DE MAISTRE est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

**Délégation de signature est également accordée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.**

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Nicolas DE MAISTRE afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ilham MONTACER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, la délégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, la délégation de signature conférée à M. Didier MARTIN sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur de cabinet.

### TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 5: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau

ainsi que les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORIN-FAVROT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric SALVATORI, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet.

**TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)**

Article 6: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHABAS, directeur des services de Préfecture , chef du S.I.R.A.C.E.D P.C. dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

**-pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,**

-convocations des commissions de sécurité ,

-procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,

**-correspondances entrant dans le cadre des attributions de l'ensemble du service ne comportant ni décisions, ni instructions générales,**

-octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC

- Article 7: délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, , attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

Article 8: Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.**

**Article 9: Délégation de signature est donnée à Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, chef du bureau. de la défense civile et économique , en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:**

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne GUIERMET, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

Article 10: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau.

Article 11: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Claude BORDIER, adjoint administratif.

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité .;
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

#### TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 13: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Colonel Robert BARDO.

#### TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES

Article 14: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.

#### TITRE VI : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE.



Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, pour les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage et M. Laurent RIU, chef du garage pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 16: L'arrêté n° 200771-3 du 12 mars 2007 est abrogé.

Article 17: Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mars 2007  
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 29 mars 2007 portant délégation de signature pour le service de permanence de la  
préfecture des Bouches du Rhône.**

---

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet d'Aix en Provence;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 septembre 2004 nommant M. Jean-Paul BONNETAIN, administrateur territorial, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture, M. Jacques SIMONNET, M. Raymond LE DEUN, M. Hubert DERACHE, M. Nicolas DE MAISTRE, Mme Ilham MONTACER, M. Didier MARTIN, M. Jean-Paul BONNETAIN reçoivent délégation de signature pour la période de permanence, à l'effet de prendre pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône toute mesure imposée par l'urgence et notamment :

- suspension des permis de conduire,
- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- expulsion du territoire et assignation à résidence,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention.

Article 2: l'arrêté n° 200758-8 du 27 février 2007 est abrogé.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône , le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix en Provence , Arles et Istres, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe, le secrétaire général pour les affaires régionales , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 mars 2007

Le Préfet,

**signé**

Christian FREMONT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, nommant **Mme Colette DEL TRENTO**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

**Vu** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette DEL TRENTO** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette DEL TRENTO**, délégation est donnée à **Mme Christine CROCE**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CROCE, délégation est donnée à **Mme Céline PREAUDAT**.

**ARTICLE 3** : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 22 mars 2007 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mars 2007

**La Greffière en Chef**

**C. POTONNIER**

**DESTINATAIRES :**

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Colette DEL TRENTO**
- **Mme Christine CROCE**
- **Mme Céline PRÉAUDAT**



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

**ARRETE**

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL EURIDICE OPERA**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0098** à la **SARL EURIDICE OPERA**, sise, 5, rue du Quatre septembre - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. NEUMANN Jan Dirk**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

**CONSIDERANT** le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
GENERALI ASSURANCES IARD, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,

Générale

Le Directeur de l'Administration

Denise CABBART



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE

#### Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL P.S.L.B VOYAGES

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0002** à la **SARL P.L.S.B VOYAGES**, sise, 39, rue des Trois Frères, Barthélémy - 13006 MARSEILLE, représentée par **Monsieur SIBONY Maurice, co-gérant** détenteur de l'aptitude professionnelle et **Monsieur PILO Bébert, co-gérant**.

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle commise sur la dénomination sociale de l'agence de voyages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0002** est délivrée à la **SARL P.S.L.B. VOYAGES**, sise, 39, rue des Trois frères Barthélemy – 13006 Marseille, représentée par **Monsieur SIBONY Maurice, co-gérant** et détenteur de l'aptitude professionnelle et **Monsieur PILO Bébert, co-gérant**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,

Générale

Le Directeur de l'Administration

Denise CABART





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE

#### Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la S.A.R.L. ORANGE BLEUE

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0011** à la **S.A.R.L. ORANGE BLEUE**, sise, 7/2, rue de Lisbonne, Plan de Campagne - 13784 CABRIES CEDEX, représentée par **Mlle BRUNEAU Catherine**, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle et **Mlle MERAD Yasmina**, go-gérante,

**CONSIDERANT** le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
GENERALI ASSURANCES IARD, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'administration

Générale,





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

### ARRETE

**Portant modification de l'autorisation de Tourisme  
délivrée à l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 1997, délivrant l'autorisation n° **AU.013.97.0001** à l'**ORGANISME LOCAL DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE**, sis, 56, cours Gimon, BP 70167 – 13664 SALON DE PROVENCE, représentée par **Madame GARNIER Pascale, directrice**,

**CONSIDERANT** les changements de dirigeant et d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : Le numéro d'autorisation **AU.013.97.001** est attribué à l'organisme local de tourisme dénommé OFFICE DE TOURISME DE SALON DE PROVENCE, sis, 56, cours Gimon, BP 70167 – 13664 SALON DE PROVENCE, représenté par **Monsieur TONON Michel, Président de l'office de Tourisme**.

Personne chargée de diriger le secteur tourisme : **Monsieur BOUNIOL Xavier, directeur**.

**ARTICLE 2** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **AXA Assurance**  
Cabinet BERTOUT-BONNELLE, 79, boulevard Nostradamus, BP 9 – 13651 Salon Cedex

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 mars 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-32

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°17  
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT ;

CONSIDERANT que le local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE  
ROUGE appartenant à M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT est une structure de type  
« abri de jardin », en bois léger et en verre, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation administrative.  
Que ce local, par nature impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation,  
à titre gratuit ou onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT, propriétaire du local sis chemin  
de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation  
aux fins d'habitation de ce local occupé par M. Christophe BILLARD dans le délai de trois mois à  
compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337 - 4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
**Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE ,  
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ,  
Le Procureur de la République près le TGI d' AIX-EN-PROVENCE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-33

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°16  
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT ;

CONSIDERANT que le local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE  
ROUGE appartenant à M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT est un box à chevaux d'un  
ancien centre équestre « La vallée des espaces », n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation  
administrative. Que ce local, par nature impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux  
fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT, propriétaire du local sis chemin  
de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation  
aux fins d'habitation de ce local occupé par M. Lucien MISTRETTA dans le délai de trois mois à  
compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
**Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE ,

Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ,

Le Procureur de la République près le TGI d' AIX-EN-PROVENCE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-35

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°18  
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT ;

CONSIDERANT que le local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE  
ROUGE appartenant à M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT est un mobil home  
sédentarisé, agrandi de constructions légères hétéroclites sur cales en bois, n'ayant fait l'objet  
d'aucune autorisation administrative. Que ce local, par nature impropre à l'habitation, ne peut être  
mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT, propriétaire du local sis chemin  
de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation  
aux fins d'habitation de ce local, occupé par Monsieur et Madame GAUTIER, dans le délai de trois  
mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
**Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE ,

Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ,

Le Procureur de la République près le TGI d' AIX-EN-PROVENCE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-34

**A R R E T E**

---

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis chemin de Jeançon - section cadastrale AL n°18  
13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT ;

CONSIDERANT que le local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE  
ROUGE appartenant à M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT est un mobil home  
sédentarisé, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation administrative. Que ce local, par nature  
impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou  
onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT, propriétaire du local sis chemin de Jeançon - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local, occupé par M. Joël QUERE, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Jean-Paul DE CAYEUX DE SENARPONT de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet d' AIX-EN-PROVENCE

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE ,  
Le Président du Tribunal d'Instance d' AIX-EN-PROVENCE ,  
Le Procureur de la République près le TGI d' AIX-EN-PROVENCE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-36

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis 123 grand rue - section cadastrale AE n°230  
13990 FONTVIEILLE

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de Monsieur et Madame Raymond VULPIAN ;

CONSIDERANT que le local sis 123 grand rue - 13990 FONTVIEILLE appartenant à  
Monsieur et Madame Raymond VULPIAN est une ancienne écurie, insalubre, n'ayant fait l'objet  
d'aucune autorisation administrative permettant le changement de destination de ces locaux en  
logement. Que ce local, par nature impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins  
d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur et Madame Raymond VULPIAN, propriétaire du local sis 123 grand rue  
- 13990 FONTVIEILLE, sont mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de  
ce local, occupé par M. Yassine EL HABHAB, dans le délai de trois mois à compter de la  
notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour Monsieur et Madame VULPIAN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
**Le Sous-préfet de l'arrondissement d' ARLES**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de FONTVIEILLE,  
Le Président du Tribunal d'Instance de TARASCON ,  
Le Procureur de la République près le TGI de TARASCON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 09 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-31

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis 3, rue du Grand Four - section cadastrale AB n°290  
13500 MARTIGUES

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Joseph DEMEO ;

CONSIDERANT que le local sis 3, rue du Grand Four - 13500 MARTIGUES et  
appartenant à M. Joseph DEMEO est un ancien local de stockage de matériaux aménagé en  
habitation sans aucune autorisation administrative et contraire aux caractéristiques du logement  
décent compte tenu de sa surface habitable et de sa luminosité. Que ce local, par nature impropre à  
l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Joseph DEMEO, propriétaire du local sis 3, rue du Grand Puits - 13500  
MARTIGUES, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ce local,  
occupé par M. Mohamed GASMI, dans le délai de deux mois à compter de la notification du  
présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Joseph DEMEO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337 - 4 à L. 1337 - 9 du Code de la Santé Publique, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Le Sous-préfet d'ISTRES**

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Maire de MARTIGUES,

Le Président du Tribunal d'Instance d' Aix-en-Provence,

Le Procureur de la République près le TGI d' Aix en Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 09 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-21

**A R R E T E**

déclarant insalubre remédiable cinq logements  
situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau  
section cadastrale n° 1054 - 13200 ARLES  
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 21 mars 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant  
l'insalubrité de cinq logements situés dans l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau 13200  
ARLES;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du service communal d'hygiène et de santé  
en date du 4 octobre 2006 ;

**VU l'avis favorable émis le 11 janvier 2007 par la Commission Départementale  
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les  
causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;**

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité des cinq logements situés dans  
l'immeuble sis 27, rue Waldeck Rousseau 13200 ARLES tiennent à :

**Au rez-de-chaussée**

- Le logement est de type 2. Il est occupé par Monsieur BELAIDOUNI.
- Les différentes pièces du logement sont séparées par les parties communes,
- Dans la chambre, forte présence d'humidité sur le mur donnant sur l'extérieur,
- Il n'y a aucun moyen de chauffage fixe,

- Dans la cuisine, absence d'ouvrant et de système de ventilation,
  - **La salle d'eau avec WC, très exiguë et vétuste est commune avec un autre locataire, l'aération s'effectue dans les parties communes. Présence de moisissures.**
- Ce logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants
- Une bouteille de gaz est utilisée sans système d'aération spécifique,
- L'aération générale du logement est insuffisante,
- L'installation électrique est dangereuse.

#### Au 1<sup>er</sup> étage

##### - Logement de gauche

Il est composé d'une seule pièce d'environ 14 m<sup>2</sup> avec un coin cuisine sommairement aménagé. Il est occupé par M. EL ALKA et son fils d'une vingtaine d'années.

La salle d'eau et le WC se trouvent au rez-de-chaussée et sont communs avec le locataire du rez-de-chaussée,

Il y a une absence d'installation de chauffage fixe,

Il y a un mauvais état de la fenêtre,

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

Une bouteille de gaz est utilisée pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,

Il y a une promiscuité de deux adultes de la même famille ( père et fils ) suite à un regroupement familial.

##### - Logement de droite

**Il s'agit d'un logement de type T4 d'environ 58m<sup>2</sup>. Il est occupé par M. Mme AFERIAT et leurs quatre enfants.**

Il y a une infiltration d'eau au plafond dans la cuisine, le séjour et deux chambres,

Il y a une mauvaise isolation thermique au niveau des vitrages ( simples vitrages ),

Il y a une installation électrique vétuste,

Il n'y a aucun moyen de chauffage fixe,

La pièce principale est sans ouverture directe sur l'extérieur,

La surface des ouvrants est inférieure au 1/10<sup>ème</sup> de la surface des pièces,

La salle d'eau avec WC, exiguë donne directement dans la cuisine.

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

Utilisation d'une bouteille de gaz pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,

La pièce principale est sans ouverture directe sur l'extérieur,

L'aération générale du logement est insuffisante,

Il y a une installation électrique dangereuse.

#### Au 2<sup>ème</sup> étage

##### - Le logement entrée 2

**C est un logement de type T1 d'environ 16 m<sup>2</sup>. Il est occupé par M.EL HAQYQY et ses deux fils depuis 1996.**

##### **Il y a de l'humidité dans la pièce,**

La salle d'eau est exiguë et l'aération s'effectue dans les parties communes,

L'installation électrique est vétuste,

Il y a des infiltrations d'eau de pluie au plafond,

Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,

L'installation électrique est dangereuse,  
Il y a l'utilisation d'une bouteille de gaz pour la plaque de cuisson sans système d'aération spécifique,  
Il n'y a pas de chauffage fixe.

- Logement entrée 1

**Il s'agit d'un type T5. Il est occupé par M.Mme HAMOUCH et leurs quatre enfants.**  
**Il y a une infiltration d'eau de pluie par la toiture dans plusieurs pièces.**

Deux pièces sont sans ouverture directe vers l'extérieur,  
La superficie de certaines pièces est inférieure à 7 m<sup>2</sup> avec des surfaces d'ouvrants inférieures au 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la pièce à aérer,  
Il y a une mauvaise isolation thermique,  
L'escalier d'accès aux chambres est très pentu,  
La salle d'eau avec WC est exigüe. L'aération s'effectue dans le séjour,  
L'installation électrique est vétuste,  
Le logement présente un risque pour la sécurité et la santé des occupants,  
L'installation électrique est dangereuse,  
Il y a une utilisation d'une bouteille de gaz pour la table de cuisson sans système d'aération spécifique,  
Les pièces principales sont sans ouverture directe sur l'extérieur,  
L'aération générale du logement est insuffisante.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

*ARRETE*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les logements situés dans l'immeuble sis 27, avenue Waldeck Rousseau 13200 ARLES appartenant à M. Ahmed ELBAHRAOUI sont déclarés insalubre à titre réparable.**

**ARTICLE 2** - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet au départ des différents locataires.

**ARTICLE 3** - Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre, à sa charge, les mesures suivantes :

- une réorganisation complète des logements,
- une réfection totale de l'installation électrique de l'immeuble (parties communes et privatives)
- une révision de la toiture,
- un changement des fenêtres,
- une installation de cabinets de toilette conformes aux normes actuelles,
  
- une création d'entrées et de sorties d'air pour assurer une ventilation efficace des logements,
- une installation d'un mode de chauffage fixe et adapté.

**ARTICLE 4** - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Il devra en outre, le 1er juin 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône,

préfecture des Bouches-du-Rhône de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur EL ALKA
- Monsieur et Madame AFERIAT
- Monsieur EL HAQYQY
- Monsieur et Madame HAMOUCH
- Monsieur BELAIDOUNI

**ARTICLE 5** - A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

**ARTICLE 6** - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de TARASCON, avenue Pierre Sépard 13158 TARASCON CEDEX en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8** - A défaut pour M. EL BAHRAOUI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire d'ARLES,  
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 09 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-37

**A R R E T E**

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation  
du local sis Le Panorama - Bâtiment D, Avenue le Mail  
section cadastrale AC n°362 - 13470 CARNOUX

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L.  
521-4 ;

VU le rapport motivé établi par la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la  
Santé Publique à l'encontre de M. Olivier GRANDRIE ;

CONSIDERANT que le local sis Le Panorama, bâtiment D, avenue le Mail - 13470  
CARNOUX appartenant à M. Olivier GRANDRIE est un local commercial, insalubre, ayant fait  
l'objet d'une décision de refus de permis permettant un changement de destination des lieux. Que ce  
local , par nature impropre à l'habitation, ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation , à titre  
gratuit ou onéreux.

---

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Olivier GRANDRIE, propriétaire du local sis Le Panorama, bâtiment D,  
avenue du Mail 13470 CARNOUX, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins  
d'habitation de ce local, occupé par Monsieur et Madame Mario SAVOCA, dans le délai de trois  
mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3.-** A défaut pour M. Olivier GRANDRIE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Maire de CARNOUX ,  
Le Président du Tribunal d'Instance de Marseille ,  
Le Procureur de la République près le TGI de Marseille.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 09 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations  
et des Servitudes**

-----  
EXPROPRIATIONS  
n° 2007-19

**A R R E T E**

déclarant insalubre remédiable un logement sis, 5 rue Désiré Pey  
section cadastrale AB 100 - 13560 SENAS  
avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-4;

VU le rapport d'enquête établi le 4 octobre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant  
l'insalubrité du logement sis 5, rue Désiré Pey 13560 SENAS;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 2006 ;

**VU l'avis favorable émis le 11 janvier 2007 par la Commission Départementale  
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les  
causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;**

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement sis 5, rue Désiré Pey  
13560 SENAS tiennent à :

**- la non-fonctionnalité de l'appartement, le séjour/cuisine communique  
directement avec le WC/ salle d'eau,**

- des manifestations d'humidité entraînant la présence de moisissures existent dans la plupart des pièces de l'habitation ( séjour, salle d'eau, chambre ),
- les pièces de service ( cuisine, salle d'eau avec cabinets d'aisances ) ne sont pas équipées de ventilations réglementaires,
- une infiltration d'eau par la toiture est visible au grenier,

**- le logement n'est pas isolé thermiquement et les huisseries en mauvais état, laissent le passage à l'air et l'eau,**

- le système électrique est défaillant dans l'escalier,
- la cuisine est équipée d'une gazinière et ne possède pas d'entrée d'air permanente,
- le chauffage, assuré par des convecteurs électriques, est mal adapté à ce type de logement ( pas d'isolation thermique ),

**- la présence de plomb accessible a été mise en évidence dans plusieurs portes, une fenêtre et des huisseries,**

- le pilier soutenant le garde corps de l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage est descellé,
- la porte-fenêtre du grenier ne possède pas de garde corps,

**- l'équipement sanitaire est vétuste.**

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le logement sis 5, rue Désiré Pey 13560 SENAS appartenant à Mme Zohra BOUZEGHAYA, épouse ZIRARI, M. Hakim ZIRARI, Mlle Sabrina ZIRARI, Mlle Ouarda ZIRARI est déclaré insalubre à titre remédiable.

**ARTICLE 2** - L'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet au maximum dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3** - Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans un délai de six mois compter de l'hébergement des occupants, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de prendre à leur charge, les mesures suivantes :

**- Mise en place, après autorisation, d'un ouvrant dans la chambre 3 respectant les dimensions permettant une aération et un éclairage naturel suffisant. En cas d'impossibilité, cette pièce ne pourra être considérée comme une pièce habitable et ne pourra apparaître comme telle dans le contrat de location.**

- Réparation de la toiture et des parties abîmées de la charpente par les infiltrations d'eau, des enduits extérieurs et des huisseries afin qu'ils ne donnent plus passage aux infiltrations d'eau,
- Recherche de toutes les causes d'humidité et d'infiltrations d'eau et suppression par des moyens efficaces et durables. Les surfaces dégradées par les infiltrations d'eau et d'humidité devront être remises en état,
- Réorganisation du plan du logement afin de supprimer l'accès direct du cabinet d'aisances, présent dans la salle d'eau, dans le séjour/ cuisine,
- Installation d'une ventilation règlementaire garantissant l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement,
- Mise en place d'un dispositif de chauffage ne représentant aucun danger pour ses occupants et conforme aux normes en vigueur ; le mode de chauffage devra être suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement considéré,
- Réaliser les réparations nécessaires de l'installation électrique afin d'assurer un usage normal et sans danger qui devront faire l'objet d'une vérification par un professionnel qualifié,
  - Suppression du risque d'exposition au plomb sur les surfaces identifiées dans le diagnostic des risques d'accessibilité au plomb,**
- Remise en place du pilier de soutien d'un garde-corps dans l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage et mise en place d'un garde corps à la porte-fenêtre du grenier,
  - Rénovation de l'équipement sanitaire.**



**ARTICLE 4** - A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Il devra en outre, le 20 avril 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame Fouad AMRATI

**ARTICLE 5** - A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

**ARTICLE 6** - A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Tarascon, rue Pierre Sépard 13158 TARASCON en garantie de la créance née des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** - La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 8** - A défaut pour Mme Zohra BOUZEGHAYA, épouse ZIRARI, M. Hakim ZIRARI, Mlle Sabrina ZIRARI, Mlle Ouarda.ZIRARI de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de SENAS,  
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
- Le Conservateur des Hypothèques,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

MARSEILLE, le 12 mars 2007

**pour le Préfet,**

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**2007**

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2006 présentée par Monsieur Jacques LOUBRIEU, gérant du tabac presse le Malgré Tout, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 novembre 2006 sous le n° A 2006 11 08/1540 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques LOUBRIEU est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

**Tabac Presse LE MALGRÉ TOUT – 10 avenue André Bellon – 13600 LA CIOTAT.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2006 présentée par le gérant du bar tabac de la Valbarelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 17 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 15/1563 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du bar tabac de la Valbarelle est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**BAR TABAC DE LA VALBARELLE – 134 boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE.**

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**,

puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 mars 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

## **Avis et Communiqué**

**E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »  
9 COURS VOLTAIRE  
84 160 CADENET**

**TEL: 90.68.00.20**

**FAX: 90.68.03.55**

**AVIS DE VACANCE**

**DE DEUX POSTES D'INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE**

**A POURVOIR PAR VOIE DE MUTATION OU DE DETACHEMENT**

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André Estienne » de Cadenet, dans le Vaucluse, recrute, par voie de détachement ou de mutation, deux infirmier(e)s de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmier(e)s de classe normale titulaires, nommé(e)s en application de l'article 2 du Décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures assorties de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressé(e)s, doivent être reçues le 31 mai 2007 au plus tard à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice  
E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »  
9 COURS VOLTAIRE  
84 160 CADENET**

